

| |
|--|
| Numéro du rôle : 7438 |
| Arrêt n° 133/2021 du 7 octobre 2021 |

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 348-11 de l'ancien Code civil, posées par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, des juges J.-P. Moerman, R. Leysen, J. Moerman et Y. Kherbache, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 7 septembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 septembre 2020, la Cour de cassation a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption, viole-t-il les articles 22 et 22*bis* de la Constitution, en ce que, sauf dans les cas fixés à l'alinéa 2, il n'autorise le juge de l'adoption à ne pas tenir compte du refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption que si elle s'est désintéressée de son enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, et en ce qu'il ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé peu après sa naissance auprès de la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, longtemps grandi au sein de son ménage, parce que, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit ? »;

« L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge de l'adoption ne peut, en règle, apprécier l'intérêt de l'enfant, et la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse de le faire, auquel cas le juge de l'adoption doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.C., assisté et représenté par Me J. Verbist, avocat à la Cour de cassation;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanpraet, avocat au barreau de Flandre occidentale.

Par ordonnance du 16 juin 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 30 juin 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 30 juin 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 13 avril 2016, N. M.F. donne naissance à un enfant. Au cours de sa grossesse déjà, N. M.F. indique vouloir confier l'enfant à l'adoption. Quelques jours après l'accouchement, l'enfant est placé chez M.C. par l'intermédiaire d'un service d'adoption. Par acte notarié du 14 juillet 2016, N. M.F. donne son consentement à l'adoption plénière de l'enfant par M.C., lequel introduit le 6 décembre 2016 une requête en adoption devant le tribunal de la famille du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

Par acte notarié du 13 mars 2017, N. M.F. retire son consentement à l'adoption. Par jugement du 26 juin 2017, le tribunal de la famille déclare non fondée la demande de M.C. d'adopter l'enfant. Par arrêt du 17 octobre 2017, la Cour d'appel de Bruxelles déclare non fondé l'appel formé par M.C. La Cour d'appel estime qu'il ne peut être affirmé que N. M.F. ne s'est pas souciée de son enfant, ce que la Cour déduit, entre autres, du fait qu'elle a demandé à plusieurs reprises à voir son enfant. La Cour d'appel estime en outre qu'elle n'a pas compromis la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

M.C. forme ensuite un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité de la Cour d'appel. La Cour de cassation juge qu'il découle de la rédaction de l'article 348-11 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 « modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption » (ci-après : la loi du 20 février 2017), ainsi que de la genèse législative de cette disposition, que lorsque la mère de l'enfant refuse de consentir à l'adoption ou retire son consentement et qu'il n'apparaît pas qu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, le juge de l'adoption ne peut écarter le refus de consentement au motif qu'il est abusif, eu égard à l'intérêt de l'enfant, que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption ou qu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe.

M.C. fait valoir devant la Cour de cassation que l'article 348-11 de l'ancien Code civil n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution et demande à la Cour de cassation de poser des questions préjudicielles à ce sujet à la Cour constitutionnelle. La Cour de cassation considère ensuite qu'il y a lieu de poser les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. M.C. expose que, selon l'article 348-3, alinéa 2, de l'ancien Code civil, le parent à l'égard duquel la filiation d'un enfant est établie doit consentir à l'adoption de cet enfant et que, selon l'article 348-8 du même Code, ce consentement peut être donné par un acte notarié. Il souligne que, selon cette dernière disposition, le consentement peut être retiré jusqu'au prononcé du jugement d'adoption et, au plus tard, six mois après le dépôt de la requête en adoption. Il poursuit en ajoutant que, lorsque la personne qui doit consentir à l'adoption refuse de le faire, le tribunal de la famille peut quand même prononcer l'adoption s'il estime que le consentement a été refusé de manière abusive, tout en devant veiller à l'intérêt de l'enfant. Toutefois, il attire l'attention sur le fait que, selon la disposition en cause, si le refus de consentement émane de la mère ou du père, le tribunal ne peut prononcer l'adoption que s'il est apparu, au terme d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

A.2.1. M.C. considère que la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, parce que la disposition en cause ne permet pas au juge de tenir compte des intérêts de toutes les personnes concernées et en particulier de l'intérêt de l'enfant, lequel doit, selon l'article 22bis de la Constitution, être pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui concerne l'enfant.

A.2.2. M.C. estime que lorsqu'une mère donne son consentement à l'adoption de son enfant, que cet enfant est ensuite placé dans la famille du candidat adoptant immédiatement après la naissance et qu'il grandit environ

dix-huit mois dans cette famille stable, le retrait du consentement à l'adoption et la restitution de l'enfant à la mère constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du candidat adoptant, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il reconnaît que cette ingérence repose sur une disposition légale suffisamment précise et qu'elle poursuit un objectif légitime. Pour autant, il considère que l'ingérence n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, puisqu'il ne reste aucune marge pour opérer une mise en balance des intérêts concurrents des personnes concernées qui prenne en compte tout particulièrement l'intérêt de l'enfant.

A.3.1. M.C. considère que la seconde question préjudicielle appelle également une réponse affirmative, au motif que la disposition en cause fait naître une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, le cas dans lequel la mère ou le père refuse de consentir à l'adoption et, d'autre part, le cas dans lequel une autre personne qui doit donner son consentement refuse de le faire.

A.3.2. M.C. expose que, lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie ou lorsque le père et la mère de l'enfant ou le seul parent à l'égard duquel la filiation est établie sont décédés, présumés absents, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapables d'exprimer leur volonté, le consentement à l'adoption est donné par le tuteur ou, dans le cas d'une adoption par le tuteur lui-même, par le subrogé tuteur. Il poursuit en ajoutant que si les intérêts du subrogé tuteur sont en opposition avec ceux du mineur, le consentement est donné par un tuteur *ad hoc* désigné par le tribunal à la requête de toute personne intéressée ou du procureur du Roi.

M.C. souligne que si le tuteur, le subrogé tuteur ou le tuteur *ad hoc* refuse de consentir à l'adoption, le tribunal de la famille peut juger que le consentement a été refusé abusivement, eu égard à l'intérêt de l'enfant. Cependant, selon lui, lorsque le père ou la mère de l'enfant refuse de consentir à l'adoption, le tribunal de la famille ne peut prononcer l'adoption que lorsqu'il est apparu, au terme d'une enquête sociale approfondie, que ce parent s'est désintéressé de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

A.3.3. Selon M.C., s'il est vrai que la différence de traitement précitée repose sur un critère objectif, elle n'est pas pour autant raisonnablement justifiée. Il souligne que, selon l'article 344-1 de l'ancien Code civil, toute adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il reconnaît que le consentement des parents à l'adoption est essentiel et que leur refus d'y consentir ne peut être écarté que pour des motifs très sérieux, il est d'avis que l'intérêt de l'enfant peut exiger de prononcer l'adoption même si les parents refusent de donner leur consentement. Selon lui, étant donné que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale, il n'est pas raisonnablement justifié que, lors de l'appréciation du refus de consentement à l'adoption, tous les éléments concrets de l'affaire qui affectent le bien-être de l'enfant ne soient pas pris en compte dans tous les cas, comme en l'espèce le fait que la mère avait initialement donné son consentement, le fait que l'enfant avait été placé chez le candidat adoptant immédiatement après la naissance et le fait que cet enfant a séjourné environ dix-huit mois dans la famille du candidat adoptant.

A.4. Le Conseil des ministres estime que la première question préjudicielle appelle une réponse négative, parce que la disposition en cause repose sur un équilibre juste et raisonnable entre les différents droits en cause, plus précisément les droits des parents de l'enfant, les droits de la personne qui demande l'adoption et les droits de l'enfant.

A.5.1. Le Conseil des ministres déduit de la jurisprudence de la Cour et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme que l'intérêt de l'enfant a un poids important dans les décisions qui le concernent, mais sans qu'il revête un caractère absolu, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte également des intérêts d'autres parties.

A.5.2. Le Conseil des ministres observe que la situation exposée dans l'affaire présentement examinée diffère fondamentalement des situations à l'origine des affaires qui ont donné lieu aux arrêts de la Cour n^{os} 93/2012, 94/2012 et 94/2015. Il observe qu'il s'agissait dans ces affaires de requêtes en adoption destinées à établir un deuxième lien de filiation sans rompre les liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine. Or, dès lors que la situation exposée dans l'affaire présentement examinée n'a pas trait à une adoption intrafamiliale établissant un deuxième lien de filiation, il estime que les violations qui ont été constatées par la Cour dans les arrêts précités ne sauraient être purement et simplement étendues à la présente affaire. Il souligne que l'adoption dans la présente affaire a effectivement pour conséquence que l'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

A.5.3. Le Conseil des ministres observe que le législateur a modifié la disposition en cause par la loi du 20 février 2017, afin d'adapter le régime qu'elle prévoyait à la jurisprudence précitée de la Cour. Il déduit des travaux parlementaires que le législateur a expressément choisi de limiter ces modifications aux adoptions intrafamiliales. Le Conseil des ministres considère que le choix du législateur de conserver en principe le droit de veto du père et de la mère, sauf dans les cas d'une adoption intrafamiliale, poursuit un objectif légitime, plus précisément empêcher qu'un enfant soit retiré à ses parents contre la volonté de ces derniers.

A.5.4. Le Conseil des ministres observe que l'article 348-8, dernier alinéa, de l'ancien Code civil donne à la mère et au père la possibilité de retirer leur consentement à l'adoption jusqu'au prononcé du jugement et, au plus tard, six mois après le dépôt de la requête en adoption. Il estime que cette disposition a été dictée par l'objectif de garantir, d'une part, que le consentement à l'adoption se fasse de plein gré et, d'autre part, que l'adoption devienne définitive à un certain moment. Il est d'avis qu'à la lumière de ces éléments, il est raisonnablement justifié, hormis le cas d'une adoption intrafamiliale, de requérir le consentement du père et de la mère et de prévoir des exceptions uniquement dans le cas d'une nouvelle adoption ou lorsqu'il est apparu, au terme d'une enquête approfondie, que la personne concernée s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité. Il considère que le législateur a ainsi établi un juste équilibre entre les divers droits et intérêts.

A.5.5. Le fait de considérer que la condition relative au consentement du parent biologique serait trop sévère porterait gravement atteinte, selon le Conseil des ministres, au droit au respect de la vie privée et familiale du parent biologique. Le Conseil des ministres souligne que le candidat adoptant sait que l'adoption ne devient définitive qu'une fois la décision du juge de l'adoption prononcée, et aussi que le parent biologique peut retirer son consentement jusqu'au prononcé du jugement et, au plus tard, six mois après le dépôt de la requête en adoption. Il considère que le législateur pouvait raisonnablement mettre en place un régime dans lequel les droits du parent biologique et sa vie privée et familiale l'emportent sur le droit du candidat adoptant.

A.5.6. Le Conseil des ministres estime que la disposition en cause permet suffisamment au tribunal de la famille de tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Il expose que l'article 348-11, premier alinéa, de l'ancien Code civil prévoit que l'adoption peut être prononcée contre la volonté de la personne qui doit accorder le consentement lorsque le tribunal de la famille juge que le consentement a été refusé abusivement et, en outre, que l'article 348-11, alinéa 3, du même Code dispose que, pour apprécier le caractère abusif du refus de consentement, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant. Il ajoute que les motifs pour lesquels le tribunal peut prononcer l'adoption contre la volonté du père ou de la mère sont énoncés plus précisément dans l'article 348-11, alinéa 2, de l'ancien Code civil, et ce, parce que les intérêts de la mère et du père ont un autre poids que les intérêts des autres personnes qui doivent donner leur consentement. Il expose que ces motifs concernent les cas dans lesquels le parent biologique s'est désintéressé de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité. Selon lui, ces critères visent à assurer que l'enfant ne soit pas arraché à sa famille d'origine contre la volonté du père ou de la mère sans qu'il y ait des motifs fondés à cette fin. Lors de l'appréciation *in concreto* de ces critères, le tribunal de la famille doit, selon lui, tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

A.6. Le Conseil des ministres estime que la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative parce que la différence de traitement qui y est décrite est raisonnablement justifiée. Il considère que la différence de traitement présente un lien avec l'objectif de garantir que la mère et le père de l'enfant consentent à rompre le lien juridique entre leur enfant et eux. Selon lui, cet objectif est légitime et justifie la différence de traitement décrite dans la question préjudicielle. Il estime que la disposition en cause est également proportionnée à cet objectif, au motif que, si la mère ou le père refuse de consentir à l'adoption, le tribunal de la famille doit toujours apprécier le caractère abusif ou non du refus, en se penchant sur la question de savoir si ce parent s'est désintéressé ou non de l'enfant et s'il en a compromis ou non la santé, la sécurité ou la moralité, appréciation pour laquelle le tribunal doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 348-11 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 « modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption » (ci-après : la loi du 20 février 2017), qui dispose :

« Lorsqu'une personne qui doit consentir à l'adoption en vertu des articles 348-2 à 348-7 refuse ce consentement, l'adoption peut cependant être prononcée à la demande de l'adoptant, des adoptants ou du ministère public s'il apparaît au tribunal de la famille que ce refus est abusif.

Toutefois, si ce refus émane de la mère ou du père de l'enfant, le tribunal ne peut prononcer l'adoption, que s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, sauf lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption ou lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe.

Pour apprécier le caractère abusif du refus de consentement, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant ».

B.1.2. Selon l'article 348-3 de l'ancien Code civil, la mère et le père doivent consentir tous deux à l'adoption de leur enfant, lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de chacun d'eux. Lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, seul celui-ci doit consentir à l'adoption. Tant la mère que le père ne peuvent consentir à l'adoption que deux mois après la naissance de l'enfant (article 348-4, alinéa 1er, de l'ancien Code civil).

Selon l'article 348-8 de l'ancien Code civil, toute personne dont le consentement à l'adoption est requis peut l'exprimer soit par déclaration faite en personne au tribunal de la famille, soit par acte passé devant un notaire ou devant le juge de paix. Le consentement peut, selon cette même disposition, être retiré jusqu'au prononcé du jugement et, au plus tard, six mois après le dépôt de la requête en adoption. Le retrait doit être établi dans la même forme que celle qui est requise pour le consentement à l'adoption.

B.2.1. Selon le premier alinéa de la disposition en cause, lorsqu'une personne qui doit consentir à l'adoption refuse de donner ce consentement, l'adoption peut quand même être prononcée s'il apparaît au tribunal de la famille que ce refus est abusif.

B.2.2. Avant son remplacement par l'article 8, 1^o, de la loi du 20 février 2017, le deuxième alinéa de la disposition en cause disposait que lorsque le père ou la mère refuse de consentir à l'adoption, le tribunal ne peut prononcer l'adoption que s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, sauf lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption.

B.2.3.1. La loi du 20 février 2017 a remplacé le deuxième alinéa de la disposition en cause et en a ajouté un troisième. Il ressort des travaux préparatoires que ces modifications ont été motivées par l'objectif de répondre aux objections d'inconstitutionnalité que la Cour avait formulées dans ses arrêts n^{os} 93/2012 et 94/2015 (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1152/001, p. 3; 2015-2016, DOC 54-1152/002, p. 2).

B.2.3.2. Par son arrêt n^o 93/2012 du 12 juillet 2012, la Cour a jugé que les articles 348-3 et 348-11 de l'ancien Code civil, dans leur version applicable à l'époque, violent les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne permettent au juge chargé de prononcer une adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à cette adoption que dans l'hypothèse où elle s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, dans la circonstance où le candidat adoptant est une femme avec qui la mère était mariée au moment de la naissance de l'enfant et du dépôt de la requête en adoption, qui avait signé avec elle une convention conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 « relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes » (ci-après : la loi du 6 juillet 2007) et qui a suivi la préparation à l'adoption prévue à l'article 346-2 de l'ancien Code civil, cette adoption concernant un enfant dont il est établi qu'un lien familial effectif existe et persiste avec le candidat adoptant depuis la séparation des épouses.

B.2.3.3. Par son arrêt n° 94/2015 du 25 juin 2015, la Cour a jugé que les articles 348-3 et 348-11 de l'ancien Code civil, dans leur version applicable à l'époque, violent les articles 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne permettent au tribunal invité à prononcer une adoption d'écarter le refus de la mère à consentir à cette adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, dans les circonstances suivantes :

- la mère a, avec la femme qui introduit la requête en adoption simple, signé une convention conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007;

- la mère de l'enfant et cette femme avaient au moins eu une relation affective au moment de la naissance de l'enfant et se sont ensuite mariées;

- la mère ne s'est pas désintéressée de l'enfant et n'en a pas compromis la santé, la sécurité ou la moralité;

- la mère de l'enfant et la femme qui en demande l'adoption simple étaient mariées au moment de l'introduction de la requête en adoption;

- il existe un lien familial effectif entre l'enfant et la demanderesse en adoption qui a continué à exister après la séparation des épouses, entre autres par un accord sur le droit de visite ratifié par le juge de paix.

B.2.4. Depuis les modifications apportées par la loi du 20 février 2017, le deuxième alinéa de la disposition en cause prévoit que, lorsque le père ou la mère de l'enfant refuse de consentir à l'adoption, le tribunal peut prononcer l'adoption non seulement lorsqu'il est apparu, au terme d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité et lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption, mais

aussi lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe.

Selon le troisième alinéa de la disposition en cause, inséré par l'article 8, 2°, de la loi du 20 février 2017, le tribunal doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant pour apprécier le caractère abusif du refus de consentement.

Quant au fond

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.3. Il est demandé à la Cour d'examiner si la disposition en cause est compatible avec les articles 22 et 22bis de la Constitution, en ce que, sauf dans le cas où la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, cette disposition ne permet pas au tribunal d'écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption sur la base de la considération qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit, dans l'hypothèse où l'enfant a été placé peu après sa naissance chez la personne dont émane la requête en adoption et dans la famille de laquelle il a, depuis lors, grandi pendant une longue période.

B.4. L'affaire pendante devant la juridiction *a quo* porte sur la requête en adoption plénière d'un enfant, dans le cadre de laquelle (1) la mère de l'enfant avait déjà indiqué au cours de la grossesse vouloir confier son enfant à l'adoption, (2) l'enfant a été placé quelques jours après l'accouchement chez la personne dont émane la requête en adoption, (3) le consentement à l'adoption de la mère de l'enfant a ensuite été formalisé par un acte notarié et (4) ce consentement a par la suite été retiré dans le délai prévu par l'article 348-8 de l'ancien Code civil. Il ressort en outre des faits de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* que l'enfant a grandi pendant environ dix-huit mois au sein de la famille de la personne dont émane la requête

en adoption et que cette personne n'est pas l'époux, le cohabitant ou l'ancien partenaire de la mère de l'enfant.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.5.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.5.2. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

B.6. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.7.1. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, mais pas le droit de fonder une famille ou d'adopter (CEDH, grande chambre, 22 janvier 2008, *E.B. c. France*,

§ 41; 15 mars 2012, *Gas et Dubois c. France*, § 37; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 89), ni le droit d'être adopté.

Les relations entre un adopté et un adoptant n'en sont pas moins en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 22 juin 2004, *Pini et autres c. Roumanie*, § 140; 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, § 121).

Le droit au respect d'une « vie familiale » au sens de ces dispositions présuppose l'existence d'une famille (CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, § 31) ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'une « vie familiale projetée », c'est-à-dire d'une relation potentielle qui aurait pu se développer (CEDH, 22 juin 2004, *Pini et autres c. Roumanie*, § 143; grande chambre, 22 janvier 2008, *E.B. c. France*, § 41; 5 juin 2014, *I.S. c. Allemagne*, § 69; décision, 8 juillet 2014, *D. et autres c. Belgique*, § 49), notamment lorsque le fait que la vie familiale n'est pas encore totalement établie n'est pas imputable à la personne dont le respect de la vie familiale est en cause (CEDH, 22 mars 2012, *Kautzor c. Allemagne*, § 61; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 58; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 27) ou lorsqu'il existe, comme dans la vie familiale (CEDH, décision, 31 août 2010, *Gas et Dubois c. France*, A.2), des liens personnels étroits entre cette personne et celle avec laquelle elle pourrait développer une relation (CEDH, 21 décembre 2010, *Anayo c. Allemagne*, §§ 57 et 61; 15 septembre 2011, *Schneider c. Allemagne*, §§ 81 et 88).

B.7.2. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tendent pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Ces dispositions peuvent aussi engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale (CEDH, grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 106).

La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives qui découlent de ces articles ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables aux unes et aux autres sont comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu concerné et ceux de la société (CEDH, grande

chambre, 16 juillet 2014, *Hämäläinen c. Finlande*, § 65; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 106; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 92).

Dans certaines circonstances, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme font à l'autorité publique l'obligation positive de permettre la formation et le développement de liens familiaux (CEDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, § 41; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 89). Lorsqu'un lien familial avec un enfant est établi, l'autorité publique doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille (CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, § 119; 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, § 41; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, § 89). Ces obligations positives doivent s'interpréter à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant (CEDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, § 42) et de l'article 22bis de la Constitution.

B.7.3. Pour être compatible avec l'article 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, poursuivre l'un des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de cette dernière disposition et être « nécessaire dans une société démocratique » à la réalisation de ce but.

Une ingérence est, dans ce contexte, considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » si elle répond à un « besoin social impérieux » et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (CEDH, grande chambre, 12 juin 2014, *Fernández Martínez c. Espagne*).

Pour être proportionnée au but poursuivi, une ingérence doit non seulement ménager un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais aussi entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 46; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 51).

B.8. L'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution impose aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.

Dans toute décision concernant un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer (CEDH, grande chambre, 26 novembre 2013, *X c. Lettonie*, § 96). Sans être déterminant à lui seul, cet intérêt a assurément un poids important (CEDH, grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 109).

Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Il ne ressort pas de cette place particulière que les intérêts des autres parties en présence ne pourraient pas être pris en compte.

B.9.1. Comme il est dit en B.4, l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* porte sur une requête en adoption plénière d'un enfant, sachant que la personne dont émane la requête en adoption n'est pas l'époux, le cohabitant ou l'ancien partenaire de la mère de l'enfant.

B.9.2. Selon l'article 356-1, alinéas 1er et 2 de l'ancien Code civil, l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants et l'enfant, sous réserve des empêchements à mariage prévus par les articles 161 à 164 du même Code, cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Toutefois, selon l'article 356-1, alinéa 3, de l'ancien Code civil, les enfants ou les enfants adoptifs du conjoint de l'adoptant, du cohabitant de l'adoptant ou de l'ancien partenaire de l'adoptant ne cessent pas d'appartenir à la famille de ce conjoint, de ce cohabitant ou de cet ancien partenaire.

B.9.3. Les circonstances de l'affaire présentement examinée diffèrent de celles des affaires qui ont donné lieu aux arrêts de la Cour n^{os} 93/2012 et 94/2015, cités en B.2.3.2 et B.2.3.3, en ce que, dans la présente affaire, la requête en adoption n'émane pas d'une personne qui forme ou a formé une famille avec la mère de l'enfant et qui a pour objectif de permettre à l'enfant de bénéficier d'un double lien de filiation juridique, plus précisément à l'égard de la mère et à l'égard du candidat adoptant.

B.10.1. Lorsque, comme dans l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, un enfant est placé peu de temps après sa naissance chez une personne qui introduit plus tard une requête en adoption de cet enfant et que, avant la décision du tribunal sur la requête en adoption, cet enfant grandit pendant une longue période au sein de la famille de cette personne, la relation entre cette personne et cet enfant peut, même s'il n'existe pas de lien juridique entre eux, être qualifiée dans certaines circonstances de vie familiale au sens de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c. Italie*, §§ 48-50; 17 janvier 2012, *Kopf et Liberda c. Autriche*, §§ 36-37).

B.10.2. En ce qu'elle ne permet pas au tribunal qui doit statuer dans de telles circonstances sur une requête en adoption de l'enfant d'écarter comme abusif le refus de la mère de consentir à l'adoption, sauf dans le cas où la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, la disposition en cause constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du candidat adoptant. Cette ingérence est prévue par une disposition législative suffisamment précise.

B.10.3. Toutefois, la relation entre la mère biologique et son enfant doit également, au moins au moment de la naissance de l'enfant, être qualifiée en principe de vie familiale au sens des dispositions constitutionnelle et conventionnelle précitées (CEDH, 5 juin 2014, *I.S. c. Allemagne*, § 68). L'acte par lequel la mère biologique confie irrévocablement son enfant à l'adoption aboutit cependant à ce que la relation entre eux ne réponde plus à la notion de « vie familiale » (*ibid.*).

B.10.4. Il ressort des faits de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* que la mère biologique a retiré son consentement à l'adoption de son enfant, qu'elle avait initialement donné

par acte notarié, dans le délai prévu par l'article 348-8 de l'ancien Code civil. Comme il est dit en B.1.2, cette disposition prévoit que les personnes dont le consentement à l'adoption est requis peuvent retirer le consentement qu'elles ont préalablement donné jusqu'au prononcé du jugement relatif à la requête en adoption et, au plus tard, six mois après le dépôt de cette requête.

Tant que le délai précité n'a pas expiré, l'acte par lequel la mère biologique consent à l'adoption de son enfant ne peut être considéré comme irrévocable et la relation entre la mère biologique et son enfant est susceptible d'être qualifiée de vie familiale au sens de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme il est dit en B.7.1, dans certaines circonstances, ces dispositions protègent en effet également une « vie familiale projetée », c'est-à-dire une vie familiale qui n'a pas encore pu être totalement établie.

B.10.5. Le deuxième alinéa de la disposition en cause est notamment dicté par l'objectif de protéger la vie familiale de la mère biologique et poursuit ainsi l'un des buts énoncés par l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, plus précisément la protection des droits et libertés d'autrui.

B.11. Il découle de ce qui précède que, dans les circonstances décrites en B.4, tant la vie familiale de la mère que celle du candidat adoptant sont en cause. Pour être compatible avec l'article 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une réglementation législative qui confère au tribunal de la famille la compétence de prendre des décisions dans de telles circonstances doit reposer sur un juste équilibre entre les intérêts concurrents des différentes parties. Dans le cadre de cet équilibre, il y a lieu de tenir compte tout particulièrement de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, selon lequel, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

B.12.1. L'« intérêt de l'enfant » mentionné dans l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution ne saurait être considéré indépendamment des droits de l'enfant, garantis notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant et, en ce qui concerne l'adoption des enfants, par la Convention européenne du 27 novembre 2008 en matière d'adoption des enfants (révisée).

L'article 9, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

L'article 21 de la même Convention dispose :

« Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

[...] ».

L'article 5 de la Convention européenne du 27 novembre 2008 en matière d'adoption des enfants (révisée) dispose :

« 1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 du présent article, l'adoption n'est prononcée que si au moins les consentements suivants ont été donnés et n'ont pas été retirés :

a) le consentement de la mère et du père; ou, s'il n'y a ni père ni mère qui puisse consentir, le consentement de toute personne ou de tout organisme qui est habilité à consentir à la place des parents;

[...]

3. L'autorité compétente ne peut se dispenser du consentement ou passer outre le refus de consentement de l'une des personnes ou de l'un des organismes visés au paragraphe 1, sinon pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation. Toutefois, il est permis de se dispenser du consentement d'un enfant atteint d'un handicap qui l'empêche d'exprimer un consentement valable.

[...] ».

B.12.2. Il ressort des dispositions précitées de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'un enfant dispose en principe du droit de ne pas être séparé de ses parents contre leur volonté et que l'adoption d'un enfant qui entraîne une telle séparation n'est en principe possible que si les parents y consentent. Toutefois, le droit d'un enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré n'est pas absolu, puisque selon l'article 9, paragraphe 1, de la même Convention, les autorités compétentes peuvent décider conformément aux lois et aux procédures applicables que la séparation de l'enfant de ses parents est dans l'intérêt de cet enfant. Cette même disposition renvoie à cet égard notamment à la situation dans laquelle « les parents maltraitent ou négligent l'enfant ». Il ressort de l'article 5 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) que les autorités compétentes pour l'adoption ne peuvent passer outre le refus des parents de consentir à l'adoption de leur enfant, sinon pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation.

B.12.3. Il découle de ce qui précède qu'il est en principe dans l'intérêt de l'enfant que celui-ci ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, de même que l'adoption d'un enfant qui entraîne une telle séparation ne puisse en principe pas avoir lieu sans le consentement des parents de l'enfant. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, notamment « lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant », qu'il peut être dans l'intérêt de l'enfant de le séparer de ses parents, contre leur volonté, au moyen d'une adoption.

B.13.1. La disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par la juridiction *a quo*, a pour effet que lorsque la mère de l'enfant refuse de consentir à l'adoption ou retire son consentement, le juge ne peut écarter le refus de consentement au motif qu'il est abusif, eu égard à l'intérêt de l'enfant, sauf lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption, lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, ou lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

B.13.2. Dès lors qu'il est en principe dans l'intérêt de l'enfant qu'il ne soit pas séparé de sa mère contre la volonté de celle-ci, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme lorsqu'il est question de maltraitance ou de négligence de l'enfant, la disposition en cause

repose sur un juste équilibre entre les intérêts concurrents de toutes les parties concernées en ce qu'elle prévoit que, sauf dans le cas d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, le juge ne peut écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption au motif qu'il est abusif que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

B.14. Compte tenu de ce juste équilibre, la disposition en cause est compatible avec les articles 22 et 22*bis* de la Constitution.

B.15. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle

B.16. Compte tenu des faits de l'affaire qui est pendante devant la juridiction *a quo*, il est demandé à la Cour d'examiner si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, sauf dans les cas où il s'agit d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, cette disposition fait naître une différence de traitement entre les personnes qui introduisent une requête en adoption, selon que le refus de consentir à l'adoption émane d'un parent de l'enfant ou d'une autre personne qui est légalement tenue de donner son consentement. À supposer que le refus de consentir à l'adoption émane d'un parent de l'enfant, le juge ne pourrait pas apprécier, en règle, l'intérêt de l'enfant, alors qu'il le pourrait si ce refus émanait d'une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption.

B.17.1. Bien que la question préjudicielle ne précise pas les personnes qu'il y a lieu d'entendre par « une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption », il peut se déduire du mémoire qui a été déposé à la Cour par M.C., le demandeur devant la juridiction

a quo qui a demandé à cette juridiction de poser les questions préjudicielles à la Cour, que les personnes visées sont celles qui sont mentionnées à l'article 348-5 de l'ancien Code civil.

Selon cette disposition, le consentement à l'adoption est donné par le tuteur lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie ou lorsque le père et la mère d'un enfant, ou le seul parent à l'égard duquel la filiation est établie, sont décédés, présumés absents, sans aucune demeure connue, dans l'impossibilité ou incapables d'exprimer leur volonté. En cas d'adoption par le tuteur, le consentement est donné par le subrogé tuteur. Si les intérêts du subrogé tuteur sont en opposition avec ceux du mineur, le consentement est donné par un tuteur *ad hoc* désigné par le tribunal à la requête de toute personne intéressée ou du procureur du Roi.

B.17.2. La seconde question préjudicielle concerne dès lors la différence de traitement que la disposition en cause fait naître entre les candidats adoptants, selon que le refus de consentir à l'adoption émane d'un parent de l'enfant ou qu'il émane du tuteur, du subrogé tuteur ou du tuteur *ad hoc*.

B.18. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.19.1. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, plus précisément l'existence ou non d'un lien de filiation au premier degré entre l'enfant et la personne qui doit consentir à l'adoption : alors que la relation entre l'enfant et ses parents se caractérise par l'existence d'un lien de filiation au premier degré, ce n'est pas le cas de la

relation existant entre l'enfant, d'une part, et le tuteur, le subrogé tuteur ou le tuteur *ad hoc*, d'autre part.

B.19.2. L'examen de la première question préjudicielle a fait apparaître que le deuxième alinéa de la disposition en cause est dicté par l'objectif d'éviter que, sauf circonstances exceptionnelles, un enfant soit séparé de ses parents contre leur gré, ainsi que par l'objectif de protéger la vie familiale des parents. Ces objectifs sont légitimes. La différence de traitement en cause est également pertinente au regard de ces objectifs. En outre, dès lors que le tribunal de la famille doit écarter le refus de la mère ou du père de consentir à l'adoption s'il apparaît, au terme d'une enquête sociale approfondie, que cette personne s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité, la disposition en cause n'est pas disproportionnée aux objectifs poursuivis. La différence de traitement visée dans la seconde question préjudicielle est dès lors raisonnablement justifiée.

B.20. La disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.21. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 348-11 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 « modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption », ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, en ce que, sauf dans les cas où il s'agit d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, il ne permet au tribunal de la famille d'écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 octobre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen